



**DIRECTION DES RAYONNEMENTS
IONISANTS ET DE LA SANTE**

CODEP-DIS-2015-n°013560

Affaire suivie par : Bertrand Le Dirach

Tél : 01 46 16 42 17

Fax : 01 46 16 44 28

Mel : bertrand.le-dirach@asn.fr



Montrouge, le **12 MAI 2015**

Monsieur le Président
Fédération Hospitalière de France
1 bis rue Cabanis
75014 PARIS

Handwritten notes:
→ Maxime Coustouman
→ Constance Jole RH
[Signature]

OBJET : Arrêté du 18 mai 2004 modifié relatif aux programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients

PJ : Annexe

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique, «des professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants» doivent bénéficier d'une formation, initiale et continue, à la protection des personnes exposées à des fins médicales qui est encadrée par l'arrêté du 18 mai 2004 modifié.

Cet arrêté, dont l'ASN a entrepris la mise à jour avec les autorités sanitaires (DGS, DGOS, HAS) ainsi que les sociétés savantes concernées, limite la validité de la formation à 10 ans et par conséquent impose à certains professionnels de la renouveler dès cette année.

Dans ce contexte, et sans attendre la mise à jour de la réglementation, je souhaite que la formation continue à la radioprotection des patients soit dispensée conformément aux recommandations précisées dans l'annexe ci-jointe, qui ont été établies avec les sociétés savantes impliquées.

Ces recommandations ne sont pas contradictoires avec les dispositions de l'arrêté du 18 mai 2004. Elles formulent en termes d'objectifs, et non pas de contenu, les attentes de la formation à la radioprotection des patients et, dorénavant permettent d'en renforcer le caractère opérationnel.

J'attire, en particulier, votre attention sur les modalités suivantes :

- le recours à un organisme de formation professionnelle déclaré s'il n'est pas encore obligatoire, est vivement recommandé ;
- le respect de la finalité et des objectifs de formation fixés devrait être un préalable au contenu de la formation ;

100

- la nécessité de prévoir un contrôle de connaissances pratiques (mise en situation par exemple), en particulier pour les activités à enjeux de radioprotection pour les patients ;
- la nécessité de délivrer une attestation individuelle de formation.


Je souhaite, en conséquence, que ces éléments soient pris en considération dans le choix d'un organisme de formation continue par les établissements de santé pour dispenser la formation à la radioprotection des patients et notamment à l'occasion de son renouvellement pour les professionnels de santé concernés.

L'ASN en assurera la diffusion auprès des établissements de soins.

Les organismes de formation identifiés par l'ASN comme dispensant des formations à la radioprotection des patients, ont été informés de ces recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général de l'ASN



Jean-Christophe NIEL

2 avril 2015

DIRECTION DES RAYONNEMENTS
IONISANTS ET DE LA SANTÉ

CODEP-DIS-2015-N°013212

Affaire suivie par : Bertrand Le Dirach

Tél : 01 46 16 42 17

Mel : bertrand.le-dirach@asn.fr

Principales orientations de l'évolution de la formation à la radioprotection des patients (arrêté du 18 mai 2004 modifié)

A partir d'une finalité commune à toutes les formations, le nouveau socle de formation continue détermine des objectifs de formation (performances à atteindre) transposables et des objectifs pédagogiques spécifiques (« Savoir » et « Savoir-faire ») qui sont à décliner par étapes progressives (« conducteur pédagogique »).

La déclinaison des aspects opérationnels, à l'initiative des sociétés savantes, devra permettre d'élaborer une « formation à la carte », avec les 3 caractéristiques principales suivantes :

- une approche graduée en fonction des enjeux (objectifs, programme, périodicité, évaluation...),
- une stratégie de formation par objectifs selon 2 approches : soit par catégorie professionnelle soit par domaine. Ainsi, à titre indicatif, la formation continue des MERM pourrait être établie par profession alors que celle des professionnels intervenant en radiothérapie et en médecine nucléaire pourrait l'être dans un cadre pluridisciplinaire ;
- une formation continue reprenant les acquis de la formation initiale et de l'expérience.

➤ Finalité de la formation et objectifs pédagogiques de la formation

La finalité de la formation peut être formulée de la manière suivante : « La formation continue des professionnels de santé à la radioprotection des patients a pour finalité de maintenir voire d'impulser une culture de radioprotection afin de renforcer la sécurité des patients. L'objectif est d'obtenir une déclinaison opérationnelle et continue, par les différents acteurs, des principes de justification des expositions aux rayonnements ionisants et d'optimisation des doses à délivrer aux patients, et des équipes soignantes, ces acteurs s'étant appropriés le sens de ces principes et en maîtrisant le savoir faire. ».

Cette finalité a été complétée par les objectifs généraux suivants :

- **Objectif général n°1** : Reconnaître les composants des risques inhérents aux rayonnements ionisants dans le domaine médical
- **Objectif général n° 2** : Savoir appliquer la réglementation
- **Objectif général n° 3** : Mettre en œuvre de façon opérationnelle le principe de justification des expositions
- **Objectif général n°4** : Mettre en œuvre de façon opérationnelle le principe d'optimisation de la radioprotection des patients
- **Objectif général n°5** : Analyser sa pratique professionnelle sous l'angle de la gestion des risques, de la justification des expositions et de l'optimisation des doses à délivrer pour améliorer la radioprotection des patients.

Si elle impose des obligations en termes d'objectifs à respecter et à atteindre, la nouvelle réglementation laissera aux sociétés savantes l'initiative de procéder à la déclinaison opérationnelle de chacun des objectifs, en définissant les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre (atelier, mise en situation...) dans des guides professionnels qui fixeront les bonnes pratiques (méthodes pédagogiques, évaluation...), sous leur responsabilité.

Un objectif supplémentaire permettant de favoriser la participation active du patient à la sécurité de son processus de soins pourrait être utilement ajouté.

➤ **Exigences minimales pour la dispensation de la formation**

▪ **Compétences des formateurs**

La formation à la radioprotection des patients devrait être dispensée par un organisme de formation professionnelle dont l'activité a été déclarée auprès du préfet compétent en application des articles L.6351-1 et L.6313-8 du code du travail.

Les formateurs (externes ou internes) sollicités par l'organisme de formation devront justifier de compétences pédagogiques et techniques dans le domaine de la radioprotection des patients.

Sont requises de manière suffisante et avérée :

- des aptitudes et une expérience en pédagogie (savoir informer, échanger, évaluer...);
- des connaissances précises sur :
 - les applications médicales des rayonnements ionisants (radiologie interventionnelle, actes radioguidés particulièrement) et leurs enjeux de radioprotection pour le patient;
 - les méthodes d'évaluation des pratiques professionnelles et de gestion des risques.

A noter que les organismes qui dispenseront la formation à la radioprotection des patients dans le cadre d'un programme de développement professionnel continu (DPC) doivent déposer un programme de formation auprès de l'organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) selon les critères d'appréciation fixés par l'arrêté du 12 décembre 2012 (JORF du 16 décembre 2012).

Les conditions d'exercice du formateur doivent permettre de garantir son indépendance de jugement vis-à-vis des personnes formées.

▪ **Contrôle des connaissances**

L'évaluation des acquis des compétences et aptitudes attendues des personnes formées au cours ou à l'issue de la formation à la radioprotection des patients, avec un module pratique obligatoire pour les activités à enjeux de radioprotection pour le patient, doit être intégrée dans la formation. Cette évaluation peut prendre la forme d'une analyse des pratiques professionnelles dans le cadre du développement professionnel continu (DPC).

▪ **Attestation individuelle**

Une attestation individuelle de formation doit être remise à chaque professionnel après réussite à l'évaluation, par l'organisme de formation avec mention de son identité, de l'intitulé de la formation validée (domaine ou profession), de la date d'expiration ainsi que le nom de l'organisme ayant délivré la formation.

▪ **Durée et fréquence des formations**

La durée de validité de l'attestation à délivrer reste limitée à 10 ans, cette durée et donc la fréquence de renouvellement de la formation étant susceptibles d'évolution.